



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 avril 2015  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante et unième session

Genève, 11 juin 2015

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:**

**Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

**Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR**

### **Principales réalisations de la Commission de contrôle TIR pendant son mandat 2013-2014**

#### **Note du secrétariat**

1. Le présent document donne une vue d'ensemble des principales réalisations de la TIRExB durant son mandat 2013-2014 (annexe I) et contient une liste de recommandations concernant les futures compositions de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (annexe II).

GE.15-07014 (F) 070515 070515



\* 1 5 0 7 0 1 4 \*

Merci de recycler



## Annexe I

### Activités de la TIREXB en 2013-2014

Résultats attendus pour 2013 et 2014

Principales réalisations

#### A. Activités en cours

##### 1) Appuyer l'adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport, y compris de transport intermodal

- Analyser les résultats de l'enquête sur l'application intermodale du régime TIR;
  - Préparer, pour approbation par le Comité de gestion TIR, des lignes directrices en matière de promotion de l'usage du carnet TIR dans les transports intermodaux, avec notamment des précisions concernant le recours à des sous-traitants;
  - Étudier la possibilité d'introduire les concepts d'expéditeurs et/ou de destinataires autorisés dans la Convention TIR et, le cas échéant, préparer des propositions à l'intention du Comité de gestion TIR.
- À sa cinquante-troisième session, la Commission de contrôle TIR a pris note des résultats et conclusions de l'enquête relative aux aspects intermodaux du régime TIR, notamment du fait qu'il est déjà utilisée pour le transport intermodal et que les facteurs qui font obstacle à son utilisation à plus grande échelle les plus fréquemment mentionnés sont le manque d'informations à la disposition des sociétés de transport et des autorités compétentes, ainsi que le fait que cette procédure repose encore sur des supports papier. La TIRExB a demandé au secrétariat d'établir un exemple de bonne pratique, avec d'éventuelles contributions de l'IRU et des personnes interrogées pour l'enquête qui s'étaient dites intéressées à contribuer davantage. Cet exemple de bonne pratique devrait non seulement être inclus dans le Manuel TIR mais aussi être distribué activement aux parties prenantes qui se livrent au transport intermodal. Enfin, le résultat des discussions tenues au sein de l'AC.2 sur la question des sous-traitants, s'il y en a, devrait également être pris en compte aux fins de l'élaboration de cet exemple de bonne pratique (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, par. 10 et 12).
  - À sa cinquante-neuvième session, la Commission a été informée de la tenue récente d'une réunion entre le secrétariat et l'IRU afin de relancer les efforts déployés par la Commission pour promouvoir l'utilisation du carnet TIR dans les transports intermodaux. Elle a pris note de l'information selon laquelle, bien qu'il semble que les secteurs des douanes et du commerce soient familiarisés avec l'utilisation du carnet TIR dans les transports rouliers (ro-ro) (voir, par exemple, le chapitre 7 du Manuel TIR), on sait peu de choses sur l'utilisation du carnet TIR pour les conteneurs, les transports combinés rail-route ou ceux qui empruntent les voies navigables intérieures. La TIRExB a chargé le secrétariat de poursuivre sa collaboration avec l'IRU dans le domaine du transport intermodal et de lui en rendre compte à intervalles réguliers lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent la Commission (comme, par exemple, le recours à des sous-traitants ou le transfert de responsabilité).

- À sa soixantième session, la Commission a été informée de la coopération qui se poursuit entre le secrétariat et l'IRU en vue de faciliter l'utilisation du carnet TIR pour le transport intermodal. La Commission a pris note, en particulier, des efforts déployés par l'IRU pour parvenir à mieux comprendre l'utilisation qui est faite actuellement du carnet TIR dans le transport intermodal et qui semble se limiter essentiellement au roulage, ainsi que pour déterminer où le régime TIR serait susceptible de permettre de renforcer encore la chaîne d'approvisionnement mondial. Notant que la future adhésion de la Chine à la Convention TIR pourrait favoriser considérablement l'utilisation du régime TIR dans le transport intermodal, la Commission a estimé que cet aspect de la Convention ne devait pas être abordé isolément. L'informatisation du régime TIR, le recours à des sous-traitants, ainsi que la possibilité d'entamer et de terminer une procédure TIR dans les locaux d'expéditeurs et de destinataire habilités semblent être autant de facteurs clés permettant au régime TIR de séduire le plus grand nombre d'acteurs de la chaîne d'approvisionnement mondial. Le principal défi de l'utilisation du carnet TIR dans les transports intermodaux réside en effet dans la possibilité d'offrir aux opérateurs logistiques des opérations de transport continu de porte à porte sous le couvert d'une garantie unique, en évitant donc les goulets d'étranglement existants dans les ports. La Commission de contrôle a chargé le secrétariat de poursuivre sa coopération avec l'IRU et, en cas de besoin, de donner suite aux résultats de l'enquête de 2013 en prenant contact avec les opérateurs qui s'étaient déclarés disposés à partager leurs expériences en matière d'utilisation intermodale du carnet TIR. La Commission a invité l'IRU à assister le secrétariat dans cette tâche. Elle a prié le secrétariat de la tenir au courant de tout progrès dans ce domaine, au besoin en lui soumettant un document pour examen à l'une de ses futures sessions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 17-19).
- À partir de sa cinquante-troisième session, la TIRExB a abondamment examiné la question de l'expéditeur habilité dans la Convention TIR: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, par. 13-15; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, par. 34-38; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, par. 27-28; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, par. 17-19; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 20-22; document informel TIRExB/REP/2014/61final, par. 25-28.
- À sa soixantième et unième session, la TIRExB a examiné une proposition de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention. La Commission a d'une manière générale approuvé l'approche adoptée par le secrétariat. La TIRExB a demandé au secrétariat de revoir la formulation du projet de note explicative à la lumière des observations de la Commission et de fournir une justification détaillée des divers éléments qui y sont contenus (voir le document informel TIRExB/REP/2014/61final, par. 25-26).

- À sa soixante-deuxième session la Commission a adopté la proposition de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention, avec quelques modifications mineures au texte d'accompagnement, et elle a demandé au secrétariat de transmettre la proposition modifiée à l'AC.2 pour examen complémentaire (document informel TIRExB/REP/2015/62draft, par. 14).
  - À sa soixantième session, la Commission a également examiné deux projets de propositions visant à introduire un exemple de bonne pratique en matière d'emploi de la notion de destinataire habilité dans l'Union européenne (UE). La Commission a estimé que la seconde proposition contenant un extrait simplifié du Manuel Transit de l'UE, constituait la meilleure base pour l'introduction d'un exemple et devait être introduite dans la prochaine révision du Manuel TIR. Des membres de la TIRExB issus d'États membres de l'UE ont fait savoir que les dispositions applicables étaient en cours de révision, sans toutefois que les principes essentiels soient remis en cause. Ils ont donc demandé au secrétariat de supprimer toute référence à des articles précis des dispositions d'application du Code des douanes communautaire. La Commission a demandé au secrétariat de réviser le document informel n° 29 (2014) en conséquence et de le lui soumettre pour approbation. M<sup>me</sup> Jelinkova (Commission européenne) a offert son assistance au secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 23).
  - À sa soixantième et unième session, la Commission a brièvement abordé une version modifiée d'un exemple de bonne pratique en matière d'emploi de la notion de destinataire habilité dans l'UE. Compte tenu du fait que la question est actuellement à l'examen au sein de l'UE dans le cadre de l'élaboration du nouveau Code des douanes de l'Union, la Commission de contrôle a décidé de ne pas aller plus loin pour le moment et d'attendre les résultats de l'examen de l'UE (document informel TIRExB/REP/2014/61final, par. 28).
- 2) Favoriser l'informatisation du régime TIR**
- Favoriser l'informatisation du régime TIR en appuyant les activités du Groupe spécial d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), notamment:
  - Mettre au point la version définitive du modèle de référence eTIR;
  - À sa cinquante-troisième session, la Commission de contrôle a pris note de l'analyse coûts-avantages du projet eTIR, qu'elle a été chargée d'effectuer et qu'elle finance (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, par. 16).
  - À sa cinquante-troisième session, la Commission s'est déclarée favorable à la poursuite des mesures d'informatisation et, en particulier, au projet mis en œuvre au titre du Compte de l'ONU pour le développement et au projet pilote eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, par. 16).

- Formuler des recommandations concernant les aspects financiers du projet eTIR;
  - Offrir ses bons offices pour obtenir le consensus de toutes les parties prenantes concernant l'aboutissement du projet eTIR;
  - Contribuer à la préparation du cadre juridique de l'informatisation du régime TIR, en formulant des recommandations;
  - Promouvoir le projet eTIR dans le cadre des activités de renforcement des capacités et de formation de la Commission, notamment la promotion de l'utilisation des normes EDI (échange de données informatiques);
  - Encourager les experts en technologies de l'information à participer, en tant que points de contact eTIR ou en tant que représentants nationaux, aux activités du Groupe spécial d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR;
  - Superviser et promouvoir l'ITDB et l'application dédiée ITDBonline+ en tant qu'éléments du futur système eTIR;
  - Élargir la portée de l'ITDB pour y inclure des données relatives aux bureaux de douane agréés pour les opérations de transport TIR et, éventuellement, aux certificats d'agrément des véhicules.
- À sa cinquante-troisième session, la TIRExB a examiné une évaluation des diverses options disponibles pour introduire les dispositions juridiques requises pour pleinement informatiser le régime TIR. Elle a débattu des avantages et des inconvénients des diverses options, préférant de prime abord l'idée d'un protocole ou d'une modification de la Convention actuelle. Elle a ensuite souligné qu'une nouvelle convention pourrait également ouvrir des perspectives supplémentaires de modernisation du transport en transit. Enfin, la Commission a décidé que pour être en mesure de recommander l'une ou l'autre option, il lui fallait disposer d'une analyse plus approfondie (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, par. 17).
  - À sa cinquante-troisième session, la TIRExB a examiné une proposition visant à lancer une base de données électronique relative aux bureaux de douane autorisés (en application de l'alinéa a) du point 8 du mandat de la TIRExB). Elle a prié le secrétariat de présenter cette proposition à l'AC.2 pour approbation, en accordant une attention particulière à la protection des données et en précisant les ressources nécessaires, le cas échéant (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, par. 42).
  - À sa cinquante-sixième session, la Commission a noté que le Service Web de la Banque de données internationale TIR (ITDBWS) avait été introduit en Finlande, au début du mois de décembre 2013. Les autorités douanières finlandaises ont intégré avec succès l'interface sécurisée dans leur système NCTS/TIR, ce qui leur permet d'interroger automatiquement la banque de données internationale TIR (ITDB) pour connaître le statut des titulaires de carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, par. 45).
  - À sa cinquante-neuvième session, la TIRExB a accueilli favorablement les résultats ainsi qu'une évaluation de l'enquête sur les procédures de délivrance et de renouvellement des certificats d'agrément au niveau national. Elle a noté que 40 % des Parties contractantes avaient déjà informatisé ces procédures. Les résultats ont également montré qu'il faudrait inclure dans la Convention TIR des dispositions appropriées pour éviter tout conflit avec les lois de protection des données. En conséquence de quoi, tenant compte aussi bien de son mandat, en particulier de l'alinéa a) du point 8, que de l'expérience du secrétariat en matière d'élaboration et d'entretien de la Banque de données internationale TIR (ITDB), la TIRExB a prié le secrétariat de commencer à travailler à la mise au point d'une base de données électronique concernant les certificats d'agrément et, simultanément, à l'élaboration des amendements juridiques permettant d'assurer un niveau approprié de protection des données et de fournir aux Parties contractantes la base juridique leur permettant de transmettre des données à la base de données centrale (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 15).

- À sa cinquante-neuvième session, la Commission a pris note de l'intention du secrétariat de mettre à jour le logiciel de l'application Web du Registre des dispositifs de scellement douanier et des timbres douaniers de la CEE. Cette mise à jour n'affectera en aucune manière ni ne modifiera le contenu de cette application pas plus que son interface graphique. Le secrétariat a indiqué qu'il prendrait prochainement les premières mesures en vue de la mise sur pied d'une base de données centrale relative aux bureaux de douane TIR autorisés, en établissant les spécifications fonctionnelles requises (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, par. 23).
- À sa soixantième session, la TIRExB a accueilli favorablement une proposition de nouvelle note explicative 3.0.3 à l'annexe 6 de la Convention introduisant les bases de données internationales relatives aux certificats d'agrément gérée par la TIRExB. Sous réserve du remplacement, à la première ligne, du mot «pays» par «Partie contractante», la Commission a approuvé le texte proposé et demandé au secrétariat, dans la prochaine étape, de soumettre des propositions de procédure à suivre par les Parties contractantes pour collecter et transmettre les données à la TIRExB – avec une liste des données minimales requises précisant sous quelle forme elles doivent être transmises, en tenant compte des aspects liés à la protection des données qui s'impose. La Commission a décidé que, pour le moment, la copie électronique des certificats d'agrément ne remplacerait par la version imprimée qui est délivrée au constructeur, au propriétaire ou à l'opérateur et conservée à l'intérieur du véhicule (comme le stipule le paragraphe 3 de l'annexe 3). L'objectif principal de cette banque de données internationales gérée par la Commission de contrôle serait de faciliter l'évaluation des risques par les autorités compétentes nationales (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 16).
- À sa soixantième et unième session, la TIRExB a accueilli favorablement une proposition visant à intégrer la base de données centrale relative aux certificats d'agrément dans l'ITDB. La TIRExB a confirmé que, pour le moment, la copie électronique des certificats d'agrément ne remplacerait par la version imprimée qui est délivrée au constructeur, au propriétaire ou à l'opérateur et conservée à l'intérieur du véhicule (comme le stipule le paragraphe 3 de l'annexe 3 de la Convention), mais elle a souligné qu'une telle base de données internationale était surtout destinée à contribuer à l'informatisation globale du régime TIR (document informel TIRExB/REP/2014/61final, par. 20-21).

- À sa soixante-deuxième session, la TIRExB a demandé au secrétariat d'inclure le processus d'homologation des conteneurs dans sa proposition visant à intégrer la base de données centrale des certificats d'agrément dans l'ITDB actuel. La Commission a en outre prié le secrétariat d'inclure dans sa prochaine révision la possibilité de télécharger des images (qui sont généralement annexées à la version imprimée du certificat d'agrément) ainsi que davantage de détails sur les différents rôles que les autorités compétentes seront appelées à jouer dans cette base de données (document informel TIRExB/REP/2015/62draft, par. 12).

### 3) Superviser le fonctionnement du système de garantie international TIR

- Surveiller en permanence le règlement des demandes de paiement formulées par les autorités douanières, sur la base des renseignements fournis par les autorités douanières nationales et l'Union internationale des transports routiers (IRU);
- Mener une enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières et le montant de la garantie TIR pour les années 2009-2012.
- À sa cinquante-troisième session, la Commission de contrôle a approuvé l'enquête assortie de ces questions, en y ajoutant une note de bas de page indiquant que les réponses aux questions 5 et 6 sont sous réserve de la disponibilité de données pertinentes au niveau national. Elle a noté que, comme par le passé, l'enquête approuvée serait menée en ligne avant la fin de 2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, par. 18).
- À sa cinquante-huitième session, la TIRExB a pris note d'une analyse juridique portant sur la possibilité pour l'ASMAP, *de facto* et *de jure*, de délivrer des carnets TIR et de fonctionner comme garant en vertu des dispositions de la première partie de l'annexe 9, à la lumière de la situation qui prévaut actuellement en Fédération de Russie. Les principaux résultats de cette analyse permettent de conclure que l'ASMAP devrait s'acquitter de ses obligations conformément à la Convention et aux termes de l'accord de garantie conclu avec le SFD. Même si l'ASMAP continue à être habilitée et si son accord avec le SFD reste valable, les restrictions imposées par le SFD empêchent l'ASMAP de s'acquitter pleinement de ses obligations dans le cadre de l'accord qui la lie au SFD et, partant, conformément aux dispositions de la Convention. Selon l'analyse en question, cette impossibilité de fonctionner correctement devrait objectivement entraîner la résiliation de l'accord ainsi que le retrait par les autorités compétentes de la Fédération de Russie de l'habilitation à délivrer des carnets TIR et à fonctionner comme garant, conformément à l'article 5 de la première partie de l'annexe 9. La Commission a remercié M. Somka (Ukraine) de sa contribution à l'évaluation juridique d'ensemble de la situation qui prévaut en Fédération de Russie. Bien qu'observant que cette évaluation n'avait peut-être pas tenu compte de toutes les dispositions qui pourraient être en jeu dans le cadre d'une analyse juridique complète, la Commission a convenu que d'une manière générale, aussi longtemps que l'habilitation et l'accord restent valables, les autorités douanières d'autres Parties contractantes doivent respecter leurs engagements internationaux

au titre de la Convention et accepter les carnets TIR délivrés par l'ASMAP, même si elle est objectivement incapable de s'acquitter pleinement de ses fonctions en raison des circonstances (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, par. 15).

- À sa cinquante-huitième session, la TIRExB a abordé l'intention de l'association nationale portugaise ANTRAM (Association nationale des transporteurs publics routiers de marchandises) de résilier l'accord de garantie qui la lie aux autorités douanières portugaises en raison du fait qu'elle n'est plus membre de l'IRU et qu'elle a cessé de délivrer des carnets TIR. Le secrétariat a informé la Commission que bien que l'ANTRAM ne soit plus membre de l'IRU depuis octobre 2012 la chaîne internationale de garantie lui avait délivré des certificats d'assurance pour les années 2013 ainsi que 2014. En réponse à une demande de précisions, M. Retelski (IRU) a informé la Commission qu'en dépit du fait que l'ANTRAM n'est plus membre de l'IRU il avait été décidé de ne pas mettre fin à l'engagement qui lui permet contractuellement d'agir comme association garante au Portugal au nom de la chaîne internationale de garantie gérée par l'IRU. Cette décision avait été prise à titre exceptionnel pour éviter toute interruption de la couverture de garantie sur le territoire douanier de l'Union européenne, ce qui aurait risqué de se produire s'il n'y avait plus de couverture de garantie sur le territoire du Portugal. La Commission de contrôle a demandé au secrétariat d'adresser une lettre aux autorités douanières portugaises (avec copie à la Commission européenne et à l'IRU) pour leur préciser que la TIRExB soutient pleinement l'évaluation faite par le Secrétaire TIR dans sa lettre du 20 mars 2013 à ces mêmes autorités, y compris la proposition que l'association nationale espagnole puisse également fournir une couverture de garantie pour le territoire du Portugal (comme dans le cas de la Belgique et du Luxembourg, où l'association nationale belge, FEBETRA (Fédération Royale Belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques), fournit, à l'aide de certificats séparés, une couverture de garantie pour les territoires de la Belgique et du Luxembourg). La Commission a décidé de ne pas reprendre l'examen de cette question, sauf si elle recevait de nouvelles demandes d'assistance de la part des autorités douanières portugaises (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, par. 30-32).
- À sa cinquante-neuvième session, la Commission a pris note d'un échange de lettres entre le Secrétaire de la Convention TIR (suite aux instructions données par la Commission à sa cinquante-huitième session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, par. 30-32) et les autorités douanières du Portugal. La Commission a été enchantée d'apprendre que l'accord entre les douanes portugaises et l'association nationale garante (ANTRAM) était toujours en vigueur, que les autorités douanières n'avaient pas l'intention de le résilier et qu'une couverture ininterrompue de la garantie sur la

totalité du territoire de l'UE était assurée. La Commission a décidé de ne pas réexaminer cette question à l'avenir (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, par. 21).

- À sa soixantième session, la Commission a accueilli favorablement une évaluation actualisée des résultats de l'enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières pendant la période 2009-2012. Elle a regretté que de grands utilisateurs du régime TIR tels que l'Iran (République islamique d'), la Fédération de Russie et l'Ukraine n'aient pas soumis leurs données (en dépit de demandes répétées), de sorte qu'il était difficile, voire impossible, de juger des résultats de l'enquête ou de faire des comparaisons avec ceux des précédentes. Considérant que la supervision du fonctionnement du système de garantie est l'une de ses principales tâches, la Commission a instamment prié le Président d'inclure dans son rapport à l'AC.2 l'appel lancé aux Parties contractantes pour qu'elles répondent à des demandes dûment justifiées de données ou d'autres informations et permettent ainsi à la Commission de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par la Convention. S'agissant des prochaines enquêtes, la Commission a demandé au secrétariat de présenter les résultats sans établir de distinction entre les pays de l'UE et les pays hors UE ainsi que d'annexer l'intégralité des réponses communiquées par chaque pays. Elle a aussi noté que les deux questions de l'enquête qui visaient à déterminer l'origine des demandes de paiement en suspens notifiées par l'IRU ne semblaient pas produire les résultats escomptés, la grande majorité des pays concernés n'étant pas à même d'y répondre. En conséquence, elle a décidé de supprimer ces questions des prochaines enquêtes (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 24-25).
- À sa soixantième session, la Commission a pris note de la liste des documents que l'IRU doit soumettre pour se conformer aux prescriptions de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention. Elle a demandé au secrétariat de transmettre cette liste à l'AC.2 pour examen et approbation éventuelle. Dans ce contexte, la Commission a rappelé avoir précédemment demandé au secrétariat de voir, en consultation avec l'IRU, s'il serait possible d'introduire les nouvelles dispositions o), p) et q) dans la liste afin d'éviter, en cas d'adoption, toute confusion quant à ce qu'elles impliquent, ainsi que pour prévenir tout risque de double emploi. Enfin, la Commission a demandé au secrétariat de solliciter l'avis du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou d'autres organes compétents des Nations Unies ayant de l'expérience en matière de comptabilité et de vérification pour savoir si les documents demandés sont conformes aux dispositions juridiques de la troisième partie de l'annexe 9, y compris, éventuellement, les nouvelles dispositions o), p) et q). En ce qui concerne les documents fournis, la Commission a estimé qu'ils devaient être conservés par le secrétariat TIR, où ils pourraient être consultés, sur rendez-vous, par les Parties

contractantes (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 26-27).

- À la soixantième et unième session, le secrétariat a rendu compte à la Commission de ses récentes activités concernant l'application de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention. Le secrétariat avait contacté le BSCI qui lui avait précisé qu'il n'allait contrôler les comptes de l'IRU qu'en se fondant sur ses propres critères, c'est-à-dire quand, sur la base de son mandat, il juge approprié de le faire. Il ne pouvait donc pas se charger régulièrement de la vérification des comptes de l'IRU en tant qu'organisation internationale habilitée, en vertu des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9. Le BSCI a confirmé qu'après vérification, les comptes soumis par l'IRU semblaient à première vue être conformes aux dispositions de la troisième partie de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/13, par. 32).

**4) Soutenir les activités de formation à l'application de la Convention TIR, principalement dans les Parties contractantes qui rencontrent ou pourraient rencontrer des difficultés dans ce domaine.**

- Organiser, éventuellement en collaboration avec l'IRU, des ateliers et séminaires régionaux et nationaux sur l'application de la Convention TIR où l'accent serait mis, si possible, sur des questions techniques telles que l'homologation des véhicules, et participer activement à ces ateliers et séminaires;
- Actualiser et distribuer le Manuel TIR dans les langues officielles de l'ONU;
- Élaborer et distribuer, notamment par Internet, du matériel didactique sur l'application de la Convention TIR;
- Élaborer du matériel didactique (éventuellement un manuel) concernant l'agrément des véhicules routiers et le diffuser auprès des agents des douanes.
- Plusieurs ateliers et séminaires régionaux et nationaux sur l'application de la Convention TIR, notamment sur son extension géographique, ont été menés au cours du présent mandat:
- Cinquième Conférence théorique et pratique internationale sur l'administration en ligne et les douanes, Gabala (Azerbaïdjan), 6-7 mai 2013; conférence et exposition de l'OMD sur les technologies de l'information, Dubaï, 14-16 mai 2013; séminaire consacré à l'application des dispositions techniques des annexes 2 et 7, Helsinki, 18-19 juin 2013 (voir aussi l'activité n° 13); XIV<sup>e</sup> Conférence internationale sur le transport routier, Yalta, Ukraine, 5-6 septembre 2013; 5<sup>e</sup> Forum Asie-Pacifique 2014 sur la facilitation du commerce, Beijing, 10-12 septembre 2013; séminaire national sur la Convention TIR et convention sur l'harmonisation, Tunis, 13-14 novembre 2013; troisième séminaire régional sur la Facilitation des Transports et du Commerce, consacré au renforcement du commerce et des transports régionaux, Amman, 15-16 avril 2014; conférence et exposition de l'OMD sur les technologies de l'information, Brisbane, 5-7 mai 2014; atelier du partenariat euro-méditerranéen (EUROMED), Marrakech, 6-7 mai 2014; atelier EUROMED, Bruxelles, 18-19 juin 2014; Conférence internationale de haut niveau sur le rôle des transports et des couloirs de transit dans la coopération internationale, la stabilité et le développement durable, Achgabat, 3-4 septembre 2014; national à l'intention de fonctionnaires des douanes turkmènes, Achgabat, 5 septembre 2014; atelier du partenariat euro-méditerranéen (EUROMED), Rabat, 17-18 septembre 2014; troisième Conférence régionale OCE/IRU sur la facilitation du transit par la route et la Convention TIR,

Téhéran, 26 octobre 2014; deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, Vienne, 3-5 novembre 2014 (avec notamment une manifestation parallèle consacrée à l'utilisation des carnets TIR et des carnets de passage en douane (CPD) le 4 novembre 2014);

- Le secrétariat TIR a présenté des exposés en diverses occasions dans le cadre du Collège OSCE de formation du personnel aux frontières (25-27 février 2013, 13-15 février 2014, 12-15 mai 2014);
- À la soixante et unième session de la Commission, le secrétariat a donné des informations sur les plans visant à organiser, du 18 au 22 mai 2015, dans le cadre du Collège OSCE de formation du personnel aux frontières qui se tiendra à Douchanbé, un séminaire régional TIR à l'intention notamment du personnel douanier de l'Afghanistan, du Pakistan et du Tadjikistan, et auquel seraient invités les membres de la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/13, par. 32).

#### 5) Promouvoir l'élargissement géographique du régime TIR

- Promouvoir la Convention TIR lors d'ateliers, de séminaires et de conférences régionales et nationales sur la facilitation du commerce et du transport en transit ou sur des questions connexes;
- Fournir une assistance technique et des conseils aux parties intéressées.
- À sa cinquante-septième session, la Commission a été informée que les 23 et 24 septembre 2013, une troisième réunion technique consacrée au projet de couloir s'était tenue à Ankara, avec la participation de plusieurs pays intéressés, ainsi que du secrétariat de l'Organisation de coopération économique (OCE), de l'IRU et de l'Union turque des chambres et bourses de commerce (TOBB). Un premier essai pilote devait être lancé en mars 2014 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8, par. 23).
- A la cinquante-septième session de la Commission, l'IRU a indiqué qu'après avoir reçu en août 2013 une lettre des autorités compétentes confirmant l'intention de la Chine d'adhérer à la Convention TIR elle attendait désormais des instructions complémentaires en ce qui concerne l'organisation d'une réunion d'experts portant sur des questions techniques (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8, par. 24).
- À la cinquante-neuvième session, la Commission de contrôle a pris note des activités déployées par l'IRU pour aider la Chine à adhérer à la Convention TIR, avec notamment la nomination d'un représentant local et la traduction en chinois des informations pertinentes. Ultérieurement, plus près du moment de l'adhésion, l'IRU souhaiterait que la Commission de contrôle participe à un séminaire consacré à la Convention TIR. Le secrétariat TIR a indiqué qu'il avait engagé un stagiaire chinois pour actualiser et réviser la version chinoise du Manuel TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, par. 31).

- À la soixantième session, le secrétariat a informé la Commission de ses efforts continus en faveur de l'adhésion du Pakistan à la Convention ainsi que des derniers développements en Chine. La Commission a noté que la dixième édition révisée du Manuel TIR serait bientôt disponible, le secrétariat TIR ayant beaucoup travaillé pour élaborer cette importante mise à jour. Le texte est en cours de révision par la section chinoise de traduction des Nations Unies. Dans le contexte de l'adhésion de la Chine à la Convention TIR, M<sup>me</sup> Dirlik (Turquie) a informé la Commission qu'une délégation des douanes chinoises visiterait la Turquie au cours du mois d'octobre 2014, à l'invitation du Ministère turc des douanes et du commerce et de l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 32).
  - Dans le contexte de cette activité, voir la liste des ateliers et séminaires régionaux et nationaux sur l'application de la Convention TIR, notamment sur son expansion géographique, qui ont été organisés durant le présent mandat (activité n° 4).
- 6) Faciliter le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57**
- Analyser et surveiller les différends portés devant la Commission et faire des recommandations (le cas échéant) en vue de faciliter leur règlement.
  - À partir de sa cinquante-quatrième session, la Commission de contrôle a longuement examiné la décision du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie (SFD) qui affecte le fonctionnement du régime TIR, parfois en présence d'experts et d'organisations invités (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/2, par. 3-31); ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, par. 11-19); ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, par. 12-18); ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8, par. 9-14); ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, par. 9-15); ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, par. 6-8; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 7-10; document informel TIRExB/REP/2014/61final, par. 8-16; document informel TIRExB/REP/2015/62draft, par. 7-9)).
  - Après ses cinquante-quatrième, cinquante-sixième et cinquante-neuvième sessions, la TIRExB a fait part de son sentiment concernant la décision du SFD (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/2, annexe; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, annexe; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, annexe).
  - À sa cinquante-quatrième session, la Commission a conclu, notamment, que si la décision du SFD [d'exiger une garantie supplémentaire pour les transports effectués sous le couvert de carnets TIR sur le territoire de la Fédération de Russie] entrerait en vigueur, elle ne serait pas conforme à plusieurs dispositions de la Convention TIR, notamment à ses articles 3, 4, 6, 42 *bis* et 49. Elle a donc appelé le SFD à appliquer correctement la Convention TIR et à ne pas introduire la mesure annoncée

(ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/2, par. 25, et annexe, par. 8).

- À sa cinquante-cinquième session, la Commission, concluant ce point de l'ordre du jour, a confirmé ses conclusions de la cinquante-quatrième session, dans lesquelles elle:
  - a) Avait estimé que la décision du SFD violerait la Convention TIR;
  - b) Avait demandé instamment au SFD d'appliquer correctement la Convention TIR et de renoncer à introduire la mesure annoncée;
  - c) Avait demandé aux parties concernées d'accélérer les négociations et de trouver des solutions qui répondraient aux préoccupations soulevées par le SFD;
  - d) S'était déclarée prête à continuer à aider la Fédération de Russie à trouver les moyens de veiller au bon fonctionnement du régime TIR en Russie, conformément aux exigences actuelles des secteurs douanier et commercial (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, par. 14).
- À sa cinquante-sixième session, la Commission de contrôle a salué l'implication du gouvernement de la Fédération de Russie qui a conduit à la décision du SFD de repousser au 1<sup>er</sup> juillet 2014 la résiliation de l'accord SFD-ASMMap. La TIRExB a cependant noté avec regret que le SFD continuait à imposer des restrictions draconiennes à l'utilisation des carnets TIR dans toutes les régions et la quasi-totalité des bureaux de douane de la Fédération de Russie. Elle a rappelé que tous les organes intergouvernementaux de la Convention TIR, y compris le Comité de gestion TIR, étaient arrivés à la conclusion que les mesures prises par le SFD étaient contraires aux dispositions de la Convention TIR et en avaient demandé le retrait immédiat. La TIRExB a aussi appelé le Gouvernement russe à faire en sorte que ces restrictions soient supprimées et que les principes du droit international soient respectés, demandant que le bon fonctionnement du régime TIR soit rétabli sans délai sur l'ensemble du territoire russe, comme c'était le cas avant le 14 septembre 2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, par. 16, et annexe).
- À sa cinquante-septième session, compte tenu de l'absence de toute évolution sérieuse de la crise, la Commission a estimé qu'une nouvelle déclaration ne semblait pas constituer à ce stade le moyen le plus approprié d'aller de l'avant. Dans le même temps, la Commission a jugé qu'en raison de l'absence d'informations relatives à la nature des mesures ou des intentions du Service fédéral des douanes, il convenait de formuler une série de questions à poser aux représentants de ce Service qui participent aux réunions du WP.30 et de l'AC.2. Au cas où ces représentants seraient dans l'incapacité d'apporter des

réponses à toutes ces questions au cours de la session, elles seraient envoyées par courrier électronique au Service fédéral des douanes pour qu'il y soit répondu par écrit, de préférence avant la session suivante de la TIRExB (8-9 avril 2014). (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8, par. 12, et annexe).

- À sa cinquante-huitième session, la Commission a notamment regretté que le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie n'ait pas répondu par écrit à une série de questions formulées par la TIRExB à sa cinquante-septième session et qui avaient été en partie posées lors de la cinquante-septième session de l'AC.2 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 43 à 57). La Commission a pris note de ce que M. Amelyanovich (Fédération de Russie) avait décliné l'invitation du Président de la TIRExB (adressée oralement lors de la cinquante-septième session de l'AC.2 – voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 57 – ainsi que par écrit) à participer à la cinquante-huitième session de la Commission en tant qu'observateur, invoquant le fait, selon les termes de la traduction non officielle de sa lettre, qu'un tel statut ne lui permettrait pas de refléter pleinement la position russe au cours des sessions et dans le rapport final de la TIRExB. La Commission a prié le secrétariat de renvoyer la liste de questions au chef du SFD afin qu'il puisse y répondre à temps pour la session suivante de l'AC.2 (12 juin 2014). Il s'agissait aussi de clarifier dans cette lettre les rôles et responsabilités qui incombent aux Parties contractantes à la Convention TIR par rapport à la TIRExB, de faire référence aux diverses déclarations de tous les organismes intergouvernementaux de la Convention TIR et du CTI concernant l'application du régime TIR sur le territoire de la Fédération de Russie, d'inviter M. Amelyanovich (Fédération de Russie) à participer à la cinquante-huitième session de la TIRExB en tant qu'observateur et de rappeler que la Commission se tient à la disposition du SFD pour l'aider à chercher et à trouver des solutions possibles à la crise (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, par. 9-11).
- À sa cinquante-neuvième session, la Commission a publié une déclaration prenant note de la décision prise le 30 juin 2014 par le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie de prolonger à nouveau, jusqu'au 30 novembre 2014, l'accord de garantie existant entre le SFD et l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP). La Commission a cependant réaffirmé avec regret que le SFD continuait à appliquer des mesures contraires aux dispositions de la Convention TIR et que cela entraînait de sévères restrictions à l'utilisation des carnets TIR dans toutes les régions et dans la quasi-totalité des bureaux de douane de la Fédération de Russie. Ces restrictions ont des répercussions négatives pour les détenteurs de carnets TIR qui effectuent des opérations de transport impliquant la Fédération de Russie et, au bout du compte, de graves conséquences pour les transports et les échanges

internationaux dans leur ensemble. La Commission de contrôle en a appelé au gouvernement russe pour qu'il rétablisse le bon fonctionnement du régime TIR sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, en levant sans plus tarder les restrictions imposées aux détenteurs de carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, par. 7, et annexe).

- À la soixantième session de la TIRExB, M. Somka (Ukraine) a informé la Commission que le Gouvernement ukrainien envisageait de décider de ne plus accepter les carnets TIR délivrés par l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) de la Fédération de Russie. La principale justification d'une telle décision était que l'ASMAP ne remplirait plus les critères établis par la Convention TIR et ne pourrait donc plus délivrer de garanties valables sur le plan international. Les autorités douanières ukrainiennes continueront à accepter les carnets TIR, mais seulement en tant que déclarations en douane. Les transporteurs russes devront en plus se procurer une garantie couvrant le transit sur le territoire de l'Ukraine. M. Somka a promis de tenir la Commission informée, notamment de la date d'entrée en vigueur d'une telle mesure. En réponse à une question du secrétariat et de l'IRU, M<sup>me</sup> Jelinkova (Commission européenne) a fait savoir à la Commission de contrôle que la Commission européenne était en effet en train de préparer une proposition de décision du Conseil concernant une possible suspension des opérations TIR entre l'UE et la Fédération de Russie et qu'elle avait abordé cette éventualité avec ses États membres et avec les négociants. M<sup>me</sup> Jelinkova a souligné que cette proposition était toujours à l'examen. La Commission européenne tiendra les Parties contractantes ainsi que la CEE informées de toute décision du Conseil (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 8 et 10).
- À sa soixante et unième session, la Commission a notamment estimé que la mesure prise par les autorités compétentes de l'Ukraine était contraire aux dispositions des articles 3, paragraphe b), 4 et 6 de la Convention TIR. Dans le même temps, tout en notant que les autorités ukrainiennes avaient fondé cette mesure sur l'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) et, en particulier, sur ses articles 60 et 62, la TIRExB a estimé que l'évaluation de cette mesure dépassait le cadre de son mandat. M. Somka (Ukraine) a contesté la conclusion de la Commission, soulignant que, de l'avis des autorités ukrainiennes, l'examen de la TIRExB ne devait pas se fonder seulement sur l'application de la Convention TIR mais aussi tenir compte d'autres traités internationaux pertinents, notamment de la Convention de Vienne (TIRExB/REP/2014/61final, par. 14-15).

- À sa soixante et unième session, la Commission a également pris note de la communication du SFD à l'ASMAP, en date du 25 novembre 2014, l'informant de la prolongation de l'accord de garantie existant jusqu'au 28 février 2015. Tout en se félicitant de cette nouvelle, la TIRExB a réaffirmé que le SFD continuait à appliquer des mesures contraires aux dispositions de la Convention TIR et qui conduisaient à imposer des restrictions draconiennes à l'utilisation des carnets TIR dans toutes les régions et la quasi-totalité des bureaux de douane de la Fédération de Russie (pour plus de détails voir les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/2, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, ECE/TRANS/EP.30/AC.2/2014/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2). La Commission de contrôle a réitéré son appel au Gouvernement russe pour qu'il rétablisse le bon fonctionnement du régime TIR sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, en levant sans plus tarder les restrictions imposées aux détenteurs de carnets TIR. Dans ce contexte, la Commission a rappelé l'engagement, pas encore tenu, pris par le SFD à la cent trente-huitième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), de faire parvenir avant le 15 novembre 2014 de plus amples renseignements sur l'état de la situation pour communication aux Parties contractantes à la Convention TIR. La Commission a relevé, avec regret, que l'invitation faite au SFD de participer à la présente session était restée sans réponse (Document informel TIRExB/REP/2014/61final, par. 13).
- À sa soixante-deuxième session, la Commission a rappelé que les mesures prises dans la Fédération de Russie et en Ukraine sont contraires aux dispositions de la Convention TIR et demandé que le bon fonctionnement du régime TIR soit rétabli dans les deux Parties contractantes. Enfin, après s'être mise d'accord sur le texte final du rapport sur sa soixante et unième session, la Commission a demandé à nouveau au secrétariat de publier la partie du rapport qui concerne ce point de l'ordre du jour sur le site web de la TIRExB ainsi que de l'envoyer aux administrations douanières de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. Elle a en outre prié le secrétariat de publier cet extrait sous forme de document informel pour examen par le WP.30 et l'AC.2 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/13, par. 9).

**7) Étudier des mesures spécifiques (juridiques et pratiques) de lutte contre toute utilisation frauduleuse du régime TIR**

- Détecter, au niveau de la base juridique de la Convention TIR, les imperfections éventuelles susceptibles de donner lieu à des abus et recommander des solutions appropriées.

**8) Faciliter l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales garantes, l'IRU et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Coordonner et encourager l'échange de renseignements et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes.**

- Élaborer des instruments appropriés et mettre en place des mesures visant à améliorer la coopération internationale entre les Parties contractantes à la Convention TIR, leurs associations nationales et l'organisation internationale pour empêcher et combattre la fraude.
- Tenir compte du point de vue d'autres organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux et, en consultation avec l'IRU, définir des mesures antifraude, notamment des outils d'analyse de risque.
- En se fondant sur les informations fournies par la chaîne de garantie internationale du régime TIR, étudier la situation relative aux nouvelles tendances en matière de fraude, aux notifications de non-apurement et aux infractions à la Convention TIR dans le cadre de la mise en place d'un «système d'alerte avancée» permettant de détecter et de prévenir les fraudes.
- À sa cinquante-neuvième session, la Commission de contrôle a pris note de l'information selon laquelle l'association nationale ukrainienne avait proposé d'imprimer le slogan «Halte à la corruption» sur chaque carnet TIR. La TIRExB a estimé que cette question n'était pas de sa compétence. Elle a aussi conseillé à l'IRU de faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'accepter la proposition d'imprimer ce slogan ou un autre sur les carnets TIR, d'une part car cela pourrait ne pas être bien reçu par les autorités de certains pays et d'autre part, car cela pourrait créer un précédent conduisant à l'utilisation du carnet TIR à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, par. 30).

**9) Superviser les mesures nationales/régionales de contrôle douanier introduites dans le cadre de la Convention TIR**

- Répertorier les mesures nationales/régionales de contrôle douanier introduites dans les Parties contractantes à la Convention TIR et vérifier leur conformité avec les dispositions de la Convention TIR.
  - Entrer en relation avec les différentes autorités nationales pour modifier ou abolir les mesures qui sont en contradiction avec la Convention TIR.
  - Envisager la nécessité de préciser les conditions d'utilisation du régime TIR dans les unions douanières et économiques et élaborer une proposition à l'intention du Comité de gestion TIR, le cas échéant.
- À sa cinquante-cinquième session, la Commission a examiné une communication des autorités douanières ouzbèkes, l'informant de nouvelles prescriptions applicables à tous les transports passant par le territoire de l'Ouzbékistan à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, y compris notamment l'obligation de communiquer aux autorités douanières la valeur et le code SH (Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises) des marchandises importées. Selon les explications reçues ces nouvelles exigences sont conformes aux normes douanières internationales modernes et, en fait, s'inspirent de dispositions similaires figurant dans le Code douanier de la Fédération de Russie. Cependant, sans doute à cause d'une erreur de traduction, il semblerait maintenant que ces renseignements doivent figurer aussi dans le carnet TIR alors qu'il suffirait en réalité qu'ils apparaissent dans n'importe quel autre document accompagnant les marchandises (tel que la lettre de voiture visée à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) ou la facture). Compte tenu de ce qui précède, la TIRExB a déclaré que, conformément à la recommandation adoptée par l'AC.2 le 31 janvier 2008, il était recommandé aux détenteurs de carnet TIR «d'indiquer le code SH des marchandises dans la case 10 du manifeste des marchandises du volet non destiné aux douanes (page jaune) du carnet TIR», étant entendu que l'absence de code SH dans le carnet TIR «ne devra pas causer de retards lors d'une opération de transport TIR ni constituer un obstacle à l'acceptation des carnets TIR. Elle ne sera pas considérée comme une infraction à la Convention et n'impliquera pas la responsabilité du titulaire du carnet TIR». En ce qui concerne l'indication de la valeur des marchandises, la TIRExB a renvoyé à un commentaire relatif à l'annexe I de la Convention qui stipule que les administrations douanières ne peuvent en aucun cas justifier la rétention des marchandises par le fait que leur valeur n'est pas déclarée dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, par. 30-32).
  - À sa cinquante-sixième session, la Commission a examiné une proposition visant à clarifier l'emploi du terme «immédiatement» à l'article 42 *bis* au moyen d'une note explicative, ainsi qu'une proposition tendant à introduire de nouveaux principes directeurs ou un exemple de bonnes pratiques pour la communication et la mise en place de nouvelles mesures de contrôle. La Commission a adopté ces propositions et prié le secrétariat de les transmettre au Comité de gestion pour examen (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, par. 9).

**10) Superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR et surveiller leur prix**

- Surveiller le nombre de carnets TIR distribués chaque année aux différentes Parties contractantes, par type de carnets (carnets de 4, 6, 14 ou 20 souches).
- Surveiller le prix des carnets TIR au niveau international (c'est-à-dire les prix pratiqués par l'IRU) sur la base des informations communiquées par l'IRU chaque année, ou lorsqu'il est modifié.
- Analyser les données relatives aux prix des carnets TIR au niveau national, telles qu'elles sont communiquées par les associations nationales conformément au paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 et décider du meilleur usage à faire de ces données.
- À sa soixante-troisième session, la Commission de contrôle s'est dite fort satisfaite de ce que presque toutes les associations délivrant des carnets TIR aient respecté cette nouvelle obligation. Elle a souligné que les clauses de non-responsabilité figurant dans les communications de certaines associations émettrices et demandant que les informations ne soient pas diffusées au-delà de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR n'avaient aucune validité étant donné que les associations étaient tenues de communiquer les informations sur les prix des carnets TIR et qu'il appartenait aux Parties contractantes de décider de l'usage qui pouvait être fait de ces données. Certains membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de limiter la diffusion des données sur les prix des carnets TIR, dans la mesure où les prix étaient déjà disponibles pour le public; d'autres ont fait part de certaines préoccupations. En conséquence, bien qu'étant d'avis qu'une analyse était nécessaire pour comprendre les gros écarts de prix, la Commission a décidé qu'avant de mener une analyse ou de diffuser les prix de quelque manière que ce soit, elle demanderait au Comité de gestion de préciser la fonction de la TIRExB en matière de supervision des prix des carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, par. 20).
- À sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté la proposition de modification du texte de l'alinéa vi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9, afin que le libellé indique clairement dans toutes les langues que, chaque année, les associations nationales disposent d'une période de trois mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars, pour communiquer à la TIRExB le prix de chaque carnet TIR délivré. La Commission a demandé au secrétariat de soumettre une proposition au Comité de gestion pour examen et, pour adoption éventuelle (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, par. 44).
- À sa cinquante-huitième session, la Commission a pris note des prix pour 2014 de tous les types de carnets TIR délivrés par les associations nationales, transmis conformément aux dispositions de l'article 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention. La Commission a demandé au secrétariat d'envoyer à toutes les associations qui n'ont pas communiqué de données une lettre les informant que ne pas le faire constitue une violation des dispositions de la Convention. La Commission a en outre prié le secrétariat de transmettre le document avec les prix au Comité de gestion pour examen lors de sa session d'octobre et d'attendre, avant d'entreprendre toute analyse économique, les instructions de l'AC.2 pour savoir si la fonction de surveillance de la TIRExB doit aller au-delà de la collecte et de la diffusion des prix

(ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, par. 36).

- À sa cinquante-neuvième session, la Commission a pris note d'une lettre de l'IRU lui communiquant les prix des carnets TIR délivrés au 1<sup>er</sup> mai 2014. Elle s'est félicitée que l'IRU ait accepté que ces informations soient affichées sur le site Web de la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, par. 34).
- À la soixante-deuxième session, M. Retelski (IRU) a informé la Commission qu'en raison du changement soudain de la valeur du franc suisse, l'IRU avait annoncé aux associations émettrices de carnets TIR qu'elle avait réduit de 10 % le prix de tous les types de carnets pour une période de quatre-vingt-dix jours commençant rétroactivement le 15 janvier 2015 (document informel TIRExB/REP/2015/62draft, par. 22).

**11) Surveiller l'application du système de contrôle EDI pour les carnets TIR**

- Continuer à œuvrer, en coopération avec l'IRU, à la pleine application d'un système de contrôle de l'échange de données informatisé pour les carnets TIR, comme le prévoit l'annexe 10 de la Convention TIR.
- Contrôler les résultats et les communiquer aux Parties contractantes.
- Étudier, avec l'aide de l'IRU, la manière dont le système de contrôle international informatisé pour les carnets TIR est utilisé par les associations nationales habilitées à délivrer lesdits carnets et par les autorités douanières à des fins de prévention de la fraude.

**12) Tenir le registre central en vue de la diffusion aux Parties contractantes de renseignements sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales énoncées dans l'annexe 9**

- Renseignements à fournir par l'IRU en cas de changements.

**13) Fournir un appui concernant l'application de dispositions spécifiques de la Convention TIR**

- Sur demande, formuler des recommandations et/ou fournir des exemples de bonnes pratiques concernant l'application de dispositions spécifiques de la Convention TIR.
- À partir de sa cinquante-cinquième session, la Commission a examiné l'utilisation de garanties supplémentaires (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, par. 33-35; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, par. 21-22; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9, par. 15-19; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, par. 9-11); ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 11-14); document informel TIRExB/REP/2014/61final, par. 17-19; document informel TIRExB/REP/2015/62draft, par. 10).
- À sa cinquante-sixième session, la Commission a examiné une question soulevée par les autorités douanières danoises concernant l'état des véhicules présentés pour le renouvellement du certificat d'agrément. Elle a estimé que son intervention dans cette affaire n'était pas nécessaire car elle relevait de la compétence nationale des autorités de refuser d'inspecter un véhicule qu'elles considéraient, pour une raison ou une autre, comme impropre. La Commission a décidé de ne pas réexaminer cette question à l'avenir (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, par. 26-27).
- À sa cinquante-sixième session, la Commission a pris note du compte-rendu, des conclusions et des recommandations du séminaire sur l'application des dispositions techniques des annexes 2 et 7, organisé par les autorités douanières finlandaises avec le concours du secrétariat TIR. Elle a reconnu l'importance des questions soulevées lors de ce séminaire et a souligné qu'elle avait commencé à en examiner certaines, par exemple l'établissement d'une base de données internationale pour les certificats d'agrément et la nécessité de renforcer la sécurité du certificat d'agrément lorsqu'il est imprimé sur des feuilles séparées. La TIRExB a noté que le séminaire avait insisté sur l'importance d'utiliser les certificats d'agrément pour les différents types de véhicules et demandé que leur emploi soit encouragé, notamment par la publication de versions modifiables. Elle a rappelé que les rapports pouvaient être consultés dans le document officiel ECE/TRANS/WP.30/2007/21 (en anglais, en français et en russe, au format PDF) ainsi que dans la rubrique Training (formation) du site Web de la TIRExB. La Commission a demandé au secrétariat d'envisager des moyens de promouvoir encore davantage les certificats d'agrément et de les publier dans un format modifiable. S'agissant des questions techniques qui relèvent des annexes 2 et 7, la TIRExB a répété qu'elle ne possédait pas le savoir-faire technique requis pour traiter ces questions. Il en va de même pour le secrétariat TIR, qui manque de ressources humaines et financières pour soutenir toute activité engagée par la Commission dans ce domaine. La TIRExB a réitéré la position exprimée dans sa déclaration à sa quarante et unième session dans les termes suivants: «la Commission a réaffirmé que cette question sortait du cadre de son mandat et que ses membres ne

possédaient pas les compétences requises pour donner des directives concrètes sur les questions à caractère technique telles que l'agrément de types particuliers de véhicules. Dans ce domaine, seules les autorités nationales sont autorisées à délivrer des certificats d'agrément conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention. Toutefois, dans le cadre de son mandat général qui la charge de superviser l'application de la Convention, la Commission peut décider, de sa propre initiative ou sur demande, de solliciter l'avis d'experts, lorsque les opinions divergentes de différentes autorités compétentes risquent de nuire à une bonne application du régime TIR» (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/8, par. 20). La Commission a encouragé les experts nationaux ayant l'expérience de l'application des dispositions techniques des annexes 2 et 7 à soumettre au WP.30 ou au Comité de gestion toute proposition de modification nécessaire. En cas de besoin, la TIRExB pourrait aussi utiliser les crédits affectés aux services de consultants pour aider à examiner les propositions de modifications ou l'élaboration d'exemples de bonnes pratiques. En outre, la Commission a invité le WP.30 à envisager la création d'un groupe d'experts pour traiter les questions techniques qui relèvent des dispositions et de l'application de la Convention TIR, sous réserve de l'approbation du Comité des transports intérieurs puis du Comité exécutif de la CEE. Enfin, la Commission de contrôle a confirmé qu'elle était prête, sur demande, à organiser ou à aider à organiser des séminaires nationaux ou régionaux consacrés à des questions techniques (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, par. 28-29).

- À sa cinquante-septième session, la TIRExB a examiné une proposition visant à modifier le premier commentaire de l'annexe 4 sur le certificat d'agrément de manière à autoriser, outre le format A3, le format A4, sous réserve que les feuillets du certificat soient sécurisés par des tampons apposés sur chaque page ou par une reliure infalsifiable. La Commission a demandé au secrétariat de transmettre cette proposition au Comité de gestion pour examen complémentaire (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8, par. 16).
- À sa soixante et unième session, la Commission a été informée par l'IRU des problèmes rencontrés par les transporteurs de la République de Moldova pour faire passer en transit sur le territoire ukrainien du matériel de vinification ou du vin en vrac affectés des codes SH 22.04, 22.05 et 22.06. En vertu de la Convention TIR, de telles marchandises peuvent être transportées sous le couvert d'un carnet TIR. Cependant, le Service Fiscal d'État (SFS) ukrainien exige pour de tels transports l'utilisation d'une garantie nationale. Cette mesure semble être basée sur de nouvelles dispositions, adoptées récemment, du Code douanier de l'Ukraine. Le SFS a été approché à plusieurs reprises à ce sujet, mais jusqu'à présent sans succès. La TIRExB a demandé

au secrétariat de transmettre cette question au SFS par l'intermédiaire de M. Somka (Ukraine), dans l'espoir que son intervention facilite la recherche d'une solution (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/13, par. 34-35).

#### **14) Auto-évaluation**

- Établir un rapport contenant une évaluation quantitative et qualitative des réalisations de la Commission pendant son mandat 2013-2014 au regard des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention TIR et le soumettre au Comité de gestion TIR pour approbation.
- Nombre de réunions: 10
- Nombre de participants: 75
- Nombre de jours de réunion: 17,5
- Nombre de documents informels (y compris les révisions): 31 (2013), 37 (2014), 4 (2015)
- Nombre de notes explicatives adoptées: 3
- Nombre d'observations adoptées: 2
- Nombre de recommandations adoptées: 2
- Nombre de meilleures pratiques adoptées: 2
- Nombre de mesures de contrôle nationales analysées: 2
- Nombre d'enquêtes menées: 3
- Nombre de séminaires organisés ou suivis: 20
- Nombre de titulaires de carnet TIR enregistrés dans la Banque de données internationale TIR (ITDB): 34 609 (mars 2015)
- La Commission a élaboré le présent rapport d'auto-évaluation pour approbation par le Comité de gestion

## Annexe II

### Liste des recommandations

- Collaboration plus étroite avec les parties prenantes intéressées (GE.1, GE.2, IRU, pays participant à des projets pilotes dans le domaine de l'informatisation.
- Élargissement du champ géographique de la Convention TIR.
- Usage du carnet TIR dans les transports intermodaux.
- Poursuite de la recherche de nouveaux mécanismes permettant de moderniser et de renforcer le régime TIR (en tenant compte des besoins du secteur des entreprises), notamment en ce qui concerne les expéditeurs et destinataires habilités ou encore le rôle des sous-traitants.
- Flexibilité dans le système de garantie.
- Application appropriée de la Convention TIR dans toutes les Parties contractantes.
- Poursuite des efforts visant à examiner toutes les questions portant sur le programme de travail de la Commission de contrôle TIR.

---